

A UN AN DE LEUR APPLICATION

Le niveau des exigences réglementaires

AIFM. Comment s'adapter à l'entrée en vigueur de la directive et de la LPCC révisée ?

On savait que les petites structures de gestion indépendantes devaient recruter, pour se conformer aux nouvelles exigences suisses et européennes. Mais probablement moins que ce que l'on imaginait. Dès juillet 2013, la directive AIFM imposera aux sociétés de gestion de disposer d'un conseil d'administration de trois personnes au minimum, d'une direction d'au moins deux collaborateurs, d'un portfolio manager, d'un risk manager et d'un compliance manager. Finis donc les

one-man-shows dans lesquels un actionnaire administrateur dirigeait la structure et gérait. Mais tout dépendra du modèle d'affaires: «Avec un business model très simple, moins de cinq collaborateurs devraient suffire, puisqu'un administrateur peut également être directeur», explique Léonard Bôle, responsable du Département Blanchiment d'argent et Analyse marchés de la Finma, de passage hier à Genève pour une conférence de l'ARIF. L'occasion aussi d'aborder l'opportunité d'une fusion ou d'une délocalisation en Europe pour les sociétés de gestion qui n'arriveraient pas à se hisser à la hauteur des nouvelles exigences qui se profilent. **PAGE 4**

Le vrai niveau réglementaire

AIFMD. Des pistes pour que les gérants indépendants s'adaptent au nouveau cadre légal qui prend forme.

SÉBASTIEN RUCHE

Directive AIFM, LPCC révisée, MiFID 2, projet de loi sur les services financiers: quelles conséquences le cadre réglementaire suisse et international en mutation aura-t-il pour les gérants indépendants? C'est la question que voulait appréhender le séminaire organisé par l'ARIF, hier à Genève. Les réponses de Léonard Bôle, responsable du Département Blanchiment d'argent et Analyse marchés de la Finma, et d'Antoine Amiguet, avocat chez ABELS Avocats à Genève.

Au minimum, combien d'employés devra compter une société de gestion indépendante, une fois que l'AIFMD sera entrée en vigueur? Huit ou cinq?

A partir de juillet 2013, les sociétés suisses qui voudront continuer à gérer des fonds européens devront faire l'objet d'une autorisation de la Finma (qui recommande fortement d'effectuer les demandes dès que possible). Les conditions de cette autorisation concernent actuellement le personnel (qu'il soit qualifié pour gérer notamment), les aspects financiers (exigences de fonds propres) et l'organisation. C'est sur ce dernier

point que se concentrent la plupart des difficultés concernant la délivrance d'une autorisation, reconnaît au passage Léonard Bôle, de la Finma.

Principe de base: la séparation entre le devoir de surveillance et les activités opérationnelles. Le premier doit être l'apanage d'un conseil d'administration composé d'au moins trois personnes, dont des membres indépendants et non opérationnels dans la direction. Les seconds relèvent d'une direction devant compter au moins deux personnes. S'ajoutent à ces deux entités un portfolio manager, un risk manager et un compliance officer, qui doivent assurer la séparation entre la gestion, l'exécution et l'administration. «Certaines activités pourront être déléguées à des prestataires externes, mais pas toutes, notamment en ce qui concerne le contrôle du risque», précise Antoine Amiguet. Il ne sera pas possible de créer une coquille qui n'assurerait que la gestion et qui déléguerait toutes les autres missions.

On arriverait donc à un minimum théorique de huit collaborateurs, bien loin des «one-man-show» souvent en vigueur dans la profession (le président du conseil d'administration dirige la structure et gère).

Mais la réalité sera probablement différente et tout dépend du modèle d'affaires, assure Léonard Bôle, de la Finma: «un business model très simple nécessite probablement moins de cinq collaborateurs». On ne devra pas forcément atteindre une séparation personnelle totale entre le conseil d'administration et la direction.

Peut-on imaginer un système d'autorisation provisoire, qui permettrait à tout le monde de continuer à travailler jusqu'à que chaque dossier individuel ait été évalué?

Non. «Un système d'autorisation provisoire ne serait probablement pas considéré comme une surveillance équivalente de la part des pays étrangers», répond le cadre de la Finma.

Des gérants qui n'adhèrent à aucun code de conduite car tous leurs clients sont des Investisseurs Qualifiés pourront-ils continuer à exercer de la sorte?

Non. Une fois qu'elle aura été révisée (le texte est actuellement examiné par les Chambres), la LPCC fera tomber cette exception. Ces gérants devront se soumettre à des règles de conduite.

De quelles alternatives dispose un gérant indépendant travaillant seul, s'il a l'impression qu'il ne pourra pas répondre aux nouvelles exigences? Créer une entité légère à Malte?

«Personnellement, je ne donne pas ce conseil», précise l'avocat Antoine Amiguet. Les directives seront appliquées à toute l'Europe. Une délocalisation au Luxembourg était peut-être intéressante il y a quelques années, car les autorisations y étaient accordées plus facilement, mais je ne suis pas sûr que ce soit toujours vrai. Concernant Malte, la surveillance prudentielle locale ne sera peut-être pas reconnue équivalente par la Finma, ce qui poserait un problème en Suisse.

Fusionner avec une structure déjà agréée pourrait-il remettre en cause l'autorisation en vigueur?

Si une petite entité rejoint une structure déjà autorisée, l'agrément ne devrait pas être remis en cause, en l'absence d'éléments particulièrement insolites. Il faut néanmoins avertir la Finma. Si une fusion intervient alors que l'un des participants a déjà lancé le processus d'autorisation, elle ne devrait pas mettre en péril la décision finale, mais il est possible que le processus prenne davantage de temps. ■